comptant à midi du dollar américain, par rapport au dollar canadien, telle qu'elle est publiée dans la Banque du Canada.

- 6. Le gaz exporté en vertu et en conformité de la présente licence doit être délivré au point d'exportation près de Kingsgate, dans la province de Colombie-Britannique, par l'intermédiaire des réseaux pipeliniers des compagnies Foothills Pipe Lines (Alberta) Ltd., Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd., Alberta Gas Trunk Line Company Limited et Alberta Natural Gas Company Ltd.
- 7. La quantité, la densité relative et le pouvoir calorifique brut de tout le gaz exporté en vertu et en conformité de la licence doivent être mesurés par le détenteur de la licence d'une manière sanctionnée par l'Office.
- 8. Le détenteur de la licence doit, dans les 15 jours suivant la fin de chacun des mois compris dans la durée de la licence, déposer auprès de l'Office un rapport établissant les quantités quotidiennes, la densité relative et le pouvoir calorifique brut du gaz exporté en vertu des présentes.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire Brian H. Whittle

Sur avis conforme du ministre responsable de l'Administration du pipe-line du Nord et en vertu du paragraphe 20(4) de la Loi sur le pipe-line du Nord, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver par les présentes l'ordonnance n° NPO-2-80 adoptée par l'Office national de l'énergie, le 2 avril 1980, essentiellement sous la forme ciaprès.

ORDONNANCE Nº NPO-2-80

RELATIVE à la Loi sur le pipe-line du Nord et à ses règlements d'application;

ET RELATIVE à la modification de la condition 12 de l'Annexe III, conformément au paragraphe 20(4) de la Loi sur le pipe-line du Nord.

DEVANT l'Office le mercredi, 2e jour d'avril 1980.

ATTENDU que l'Office peut modifier toute condition énoncée dans l'Annexe III de la Loi sur le pipe-line du Nord, conformément au paragraphe 20(4) de la Loi, la mise en œuvre d'un tel amendement exigeant toutefois l'approbation du gouverneur en conseil;

ET ATTENDU que la condition 12 de l'Annexe III de la Loi sur le pipe-line du Nord n'autorise pas une société à entreprendre la construction d'une partie du pipeline lorsque le financement de l'ensemble du pipeline n'est pas assuré;

ET ATTENDU que de l'avis de l'Office les dispositions de la condition 12 de l'Annexe III n'englobent pas les circonstances concernant la préfabrication des tronçons sud, et sans pour autant changer ni modifier de quelque façon que ce soit les exigences stipulées au paragraphe 4 de l'Accord figurant à l'Annexe 1 de la Loi sur le pipe-line du Nord;

EN CONSÉQUENCE, l'Office national de l'énergie, en vertu du paragraphe 20(4) de la Loi sur le pipe-line du Nord,

modifie par la présente l'Annexe III de la Loi sur le pipe-line du Nord en conformité avec l'annexe ci-jointe.

FAIT en la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario, le 2º jour d'avril 1980.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire Brian H. Whittle

ANNEXE

La condition 12 de l'Annexe III de la Loi sur le pipe-line du Nord est abrogée et remplacée par la condition suivante:

«12. (1) La compagnie doit, avant d'entreprendre la construction du pipeline,

a) déposer auprès du Ministre et de l'Office une preuve attestant que la compagnie a été constituée au Canada et qu'elle ne constitue pas une personne non admissible, au sens que donne à cette expression la Loi sur l'examen de l'investissement étranger en date du 13 avril 1978;

b) prouver, à la satisfaction du Ministre et de l'Office, qu'elle s'est assuré le financement de la partie du pipeline désignée ci-après sous le nom de «tronçons construits à l'avance», qui servira à transporter du gaz naturel canadien vers les États-Unis avant l'achèvement du pipeline;

c) établir à la satisfaction du Ministre et de l'Office, que la compagnie peut obtenir le financement des parties du pipeline autres que les tronçons pré-construits, désignées ci-après sous le nom de tronçon nord, de manière à pouvoir achever le pipeline avant la fin de 1985, et qu'elle peut offrir une garantie jugée acceptable par le Ministre et l'Office contre le risque d'un non-achèvement du pipeline et d'une interruption de la construction;

d) déposer auprès du Ministre et de l'Office des documents concernant le financement obtenu pour les tronçons construits à l'avance, lesdits documents devant comprendre tous les contrats et titres pertinents.

(2) La compagnie doit, avant d'entreprendre la construction des parties du pipe-line autres que les tronçons construits à l'avance,

a) établir, à la satisfaction du Ministre et de l'Office, qu'elle s'est assuré le financement du tronçon nord et que ce financement comprend une protection jugée acceptable par le Ministre et l'Office contre le risque d'un non-achèvement du pipe line et d'une interruption de la construction:

b) déposer auprès du Ministre et de l'Office tous les documents se rapportant au financement du pipe-line qui n'ont pas déjà été déposés en vertu de 12(1)c) ci-dessus; et

c) fournir une preuve attestant que les titres de dette émis dans le cadre du financement du pipe-line ne renferment aucune clause selon laquelle la construction de la ligne Dempster dont il est question dans l'Accord nécessite le consentement des détenteurs des titres de dette, ni aucune autre disposition, à part les clauses normales d'acte fiduciaire généralement applicables à l'industrie des pipe-lines, qui empêcherait, limiterait ou interdirait le financement de la construction de la ligne Dempster.»